

ASSEMBLÉE NATIONALE

LA PRÉSIDENTE

PARIS, LE 3 AVR. 2023

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 30 mars 2023, j'ai été informée que le Conseil constitutionnel invitait l'Assemblée nationale à lui fournir des éléments dans le cadre de l'instruction de saisines qui vous ont été adressées, dirigées contre la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

La première demande a trait au nombre d'amendements qui ont été déposés et examinés à l'Assemblée nationale.

Le nombre d'amendements déposés s'est élevé à 20 609, et le nombre d'amendements mis en discussion à 16 548. 7 325 amendements ont été retirés avant d'être appelés. 2 199 amendements ont été examinés, soit 13,3 % des amendements en discussion. À la fin de la discussion 7 024 amendements restaient à examiner. Des éléments statistiques plus détaillés, indiquant notamment la répartition des amendements par groupe, sont joints au présent courrier.

La seconde demande porte sur la procédure qui a été mise en œuvre à la suite du dépôt de plusieurs motions référendaires en première lecture, un recours émanant de plus de soixante députés critiquant le fait que le tirage au sort auquel il a été procédé n'ait pas été « pondéré » de sorte qu'il soit tenu compte du nombre des signataires de chaque motion.

Trois motions référendaires ont en effet été déposées, successivement, à l'Assemblée nationale, le lundi 23 janvier, le mardi 24 janvier et, enfin, une heure à peine avant le début de la discussion en séance publique, le lundi 6 février.

Le dépôt de plusieurs motions référendaires portant sur un même projet de loi ne s'était jamais produit sous la V^e République. En l'absence de dispositions réglementaires précises et de tout précédent, cette circonstance inédite m'a conduite à saisir la Conférence des présidents. Cette instance, où tous les groupes politiques sont représentés, était en effet la seule compétente pour fixer les règles applicables à la discussion de ces motions. À l'issue de discussions en son sein, la Conférence a statué, dans les formes et selon les procédures prévues par le Règlement.

Monsieur Laurent FABIUS
Président du Conseil constitutionnel
2, rue Montpensier
75001 PARIS

- La Conférence a admis le dépôt de ces trois motions, qui ont toutes été enregistrées et mises en ligne sur le site de l'Assemblée. Elle a considéré, en effet, que les termes de l'article 122 du Règlement étaient certes imprécis mais qu'il convenait de les interpréter dans ce sens : la règle selon laquelle « *il ne peut être présenté qu'une seule motion* » lors de la « *discussion d'un projet de loi* », qui figure à son premier alinéa, signifie que l'Assemblée ne saurait débattre et voter qu'une seule fois sur le renvoi d'un texte au référendum, mais n'exclut pas que plusieurs motions puissent être déposées.

En tout état de cause, la Constitution ne précisant aucune des modalités d'exercice du droit de proposer de soumettre un texte au référendum, il n'était pas possible de limiter cette faculté.

- Pour déterminer l'ordre d'appel entre les motions, la Conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé de la même façon que pour les motions de rejet préalable, par tirage au sort.

Le recours à un tirage au sort pour déterminer l'ordre d'appel des motions de procédure est une pratique établie de longue date, et plusieurs fois confirmée, par la Conférence des présidents. Ce tirage au sort départage les motions déposées avant l'expiration du délai fixé par la Conférence. Lorsqu'une motion est déposée après ce délai, il est d'usage qu'elle soit placée « à la file » et ne puisse être appelée que si les précédentes ne sont pas défendues.

Ces règles ont été appliquées aux motions de rejet préalable qui ont été déposées sur le PLFRSS pour 2023. Le tirage au sort a eu lieu le lendemain du dépôt du texte entre les trois motions qui avaient alors été déposées. Une quatrième motion a été déposée postérieurement au tirage au sort : elle a été enregistrée et placée « à la file ».

Dans la mesure où elles étaient directement transposables, la Conférence des présidents a décidé d'appliquer ces mêmes règles aux motions référendaires. Retenir tout autre procédé – l'ordre des dépôts, le nombre de signataires... – sans l'avoir annoncé à l'avance aurait conduit à avantager une motion par rapport à une autre sur la base de critères qui n'étaient pas connus au moment de leur dépôt.

Le tirage au sort a eu lieu lors de la dernière réunion de la Conférence des présidents précédant l'appel du texte en séance, le 31 janvier, entre les deux motions qui étaient alors déposées. Le relevé de conclusions de la Conférence, diffusé et mis en ligne le même jour sur le site de l'Assemblée, en a indiqué très clairement le résultat. La troisième motion référendaire, déposée le lundi 6 février, a été enregistrée et placée « à la file ».

- En revanche, contrairement à la pratique suivie pour les motions de rejet préalable, ce tirage au sort n'a pas été pondéré en fonction du nombre de signataires. Cette différence a d'ailleurs été expressément précisée en Conférence des présidents avant qu'il soit procédé au tirage au sort, et nul ne l'a contesté : ce n'est qu'ultérieurement que les signataires de la motion qui n'avait pas été tirée au sort ont critiqué l'absence de pondération.

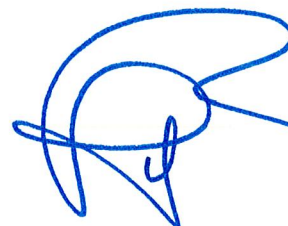
Ce choix a été fait en raison des différences de nature entre les motions de rejet préalable et les motions référendaires.

La règle de la pondération a été adjointe au tirage au sort des motions de procédure par la Conférence des présidents car ces motions peuvent être déposées par tous les membres d'un groupe mais aussi par une partie seulement des membres d'un groupe, par des députés appartenant à plusieurs groupes ou même par un seul député à titre individuel. Ce faisant, la pondération garantit les droits des groupes. À l'inverse, les motions référendaires doivent être présentées par un dixième au moins des députés dont la présence effective est constatée au moment de l'appel : ces deux conditions sont requises et, lorsqu'elles sont remplies, les différentes motions doivent être considérées comme recevables et de même valeur.

Opérer une pondération pour les motions référendaires serait d'autant moins pertinent que cela conduirait à une « course aux signatures », ce qui serait paradoxal car, s'agissant des motions référendaires, avec le nombre de signataires s'accroît le risque d'irrecevabilité en séance, tous devant être présents à l'appel de leur nom. C'est d'ailleurs pour cette raison que, dans la pratique parlementaire, les motions référendaires ont généralement été déposées au dernier moment et toujours accompagnées du plus petit nombre possible de signatures, pour ne pas fragiliser la recevabilité de la motion.

En tout état de cause, introduire une pondération fondée sur le nombre de signataires des motions alors que personne, au moment de leur dépôt, ne savait que cela aurait une quelconque influence sur l'ordre d'appel en l'absence de dispositions ou de précédents en ce sens aurait été particulièrement critiquable.

En vous souhaitant bonne réception de ces éléments et restant à votre disposition pour vous fournir toute autre information dont vous pourriez avoir besoin, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Yaël BRAUN-PIVET

AMENDEMENTS PLFRSS 2023
(Répartition par groupe ou par auteur)

Groupe ou auteur	Total des amendements déposés	Part dans le nombre total d'amendements déposés (en %)	Amendements en discussion	Amendements retirés avant appel	Amendements examinés	Proportion d'amendements examinés (en %)	Part dans le nombre total des amendements examinés (en %)	Amendements restant en discussion à la fin de l'examen
LFI-NUPES	13 000	63,1	10 431	6 095	1 703	16,3	77,4	2 633
Ecolo-NUPES	2 371	11,5	2 241	412	26	1,2	1,2	1 803
SOC	1 443	7,0	1 340	265	120	9,0	5,5	955
LR	1 321	6,4	663	112	122	18,4	5,5	429
GDR-NUPES	1 174	5,7	1 061	341	72	6,8	3,3	648
RE	469	2,3	325	40	53	16,3	2,4	232
RN	241	1,2	157	34	22	14,0	1,0	101
LIOT	202	1,0	99	5	29	29,3	1,3	65
HOR	91	0,8	46	p0	5	10,9	1,3	41
Dem	90	0,4	49	12	13	26,5	0,6	24
Non-inscrits	175	0,8	104	7	29	27,9	1,3	68
Gouvernement	25	0,1	25	2	2	8,0	0,1	21
Commission des Finances	7	0,03	7	0	3	42,9	0,1	4
TOTAL	20 609	100	16 548	7 325	2 199	13,3	100	7 024